



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction de la gestion des personnels et des parcours professionnels
Bureau RH-2A/pôles B et C

DÉCLARATION DES SERVICES EXERCÉS EN ZONE URBAINE SENSIBLE (ZUS)

NOTICE D'AIDE À DESTINATION DES AGENTS

Quels sont les critères d'éligibilité à l'ASA ?

3 conditions cumulatives sont fixées par les textes pour bénéficier de l'ASA :

- être un fonctionnaire ou un agent non titulaire de la DGFIP affecté dans une structure de la DGFIP implantée géographiquement dans une zone urbaine sensible (ZUS) ;
- y exercer ses fonctions de manière effective, à titre principal, c'est à dire pendant la majeure partie du temps d'activité ;
- justifier d'une durée minimale de 3 ans de service continu dans les secteurs déterminés (quartiers urbains difficiles).

Quelles sont les zones urbaines sensibles et où sont-elles situées ?

Les zones urbaines sensibles, au nombre de 750, sont fixées par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996 modifié.

La liste des ZUS est consultable sur internet à l'adresse <http://sig.ville.gouv.fr/Atlas/ZUS>.

Quelles sont les modalités d'accomplissement des services en ZUS ?

Par affectation dans une ZUS, il faut entendre avoir été affecté et être en fonctions dans une structure, elle-même implantée dans le périmètre de la ZUS. Ainsi, les agents non affectés en ZUS mais amenés, de par leurs fonctions, à se déplacer et intervenir dans une ZUS ne peuvent pas bénéficier de cet avantage. Les agents exerçant leurs fonctions auprès de populations relevant d'une ZUS mais dont la structure d'affectation ne serait pas implantée dans le périmètre d'une ZUS ne sont pas non plus éligibles au dispositif. De même, sont exclus du bénéfice du dispositif les agents titulaires d'un emploi en ZUS et "détachés localement" sur un service hors ZUS.

Par contre, les agents affectés à la disposition du directeur (ALD) ou dans les équipes de renfort, exerçant réellement leurs fonctions en ZUS, ainsi que les agents titulaires d'un emploi hors ZUS et "détachés localement" sur un service situé dans une ZUS sont retenus, à titre dérogatoire, dans le périmètre d'application de l'attribution de l'ASA.

L'ASA est accordé aux agents affectés dans un même quartier sensible. Toute mutation dans une autre circonscription ou quartier annule la constitution des droits, et ce même si la nouvelle affectation intervient dans un secteur éligible à l'ASA. Néanmoins, si le changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service, le cumul des droits est suspendu jusqu'au moment où une nouvelle affectation dans un quartier éligible intervient. Dans ce cas, les droits constitués initialement sont pris en compte pour l'attribution de l'ASA. Il en va de même si l'interruption de l'affectation en quartier difficile résulte d'une modification par arrêté de la liste des quartiers éligibles.

Ces services doivent être effectués trois années consécutives sans interruption. Les autorisations spéciales d'absence (y compris celles qui sont accordées pour suivre des stages de formation professionnelle), les congés annuels, de maladie et de longue maladie, de formation professionnelle, la suspension et les décharges syndicales sont comptabilisées dans cette durée.

Le congé de longue durée suspend le cumul des droits jusqu'à la reprise de fonctions dans la structure située en ZUS. Les droits constitués préalablement au congé de longue durée sont retenus à partir de la date de reprise des fonctions dans la structure située en ZUS.

Par ailleurs, la mise en position de disponibilité, de congé sans traitement, de hors cadre ou de détachement annule la constitution des droits.

Comment les périodes de congé parental sont-elles prises en compte dans le décompte des droits à l'ASA ?

Les périodes de congé parental accordées (ou renouvelées pour un nouvel enfant) à compter du 14 mars 2012 sont retenues selon les nouvelles modalités fixées par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, à savoir comme du service effectif retenu dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes.

Les périodes de congé parental accordées avant la nouvelle réglementation (ou renouvelé pour le même enfant à compter du 14 mars 2012) sont des périodes interruptives suspendant le cumul des droits. Les droits constitués préalablement au congé parental sont repris à partir de la date de reprise des fonctions dans la structure située en ZUS.

A quelle date prend effet l'attribution de l'ASA ?

L'ouverture des droits a été fixée par les textes au 1er janvier 1995. L'ASA est donc attribuable au plus tôt à compter du 1er janvier 1998.

A combien s'élève l'avantage spécifique d'ancienneté ?

Les agents ayant accompli 3 ans au moins de services continus en ZUS ont droit à une bonification d'ancienneté d'un mois pour chacune de ces 3 années et une bonification d'ancienneté de deux mois par année de service continu (période de 12 mois et non année civile) au-delà de la 3ème année.

Comment l'ASA est-il pris en compte dans la carrière ?

L'ASA attribué est utilisable dans le cadre de l'avancement d'échelon. Il s'ajoute aux réductions d'ancienneté obtenues au titre de l'évaluation/notation pour diminuer la durée moyenne de séjour dans l'échelon.

L'ASA attribué au titre d'une année N est pris en compte au plus tôt dans l'avancement d'échelon prenant effet au titre de N+1.

L'ASA attribué à titre rétroactif entraîne la reconstitution de la carrière.

Comment bénéficier de l'ASA ?

Le dispositif repose sur le mode déclaratif, à partir d'une demande expresse de l'agent qui estime pouvoir bénéficier de l'ASA, au moyen d'un imprimé normalisé dénommé "Déclaration des Services Exercés en Zone Urbaine Sensible" mis en ligne sur NAUSICAA.

Les agents intéressés indiqueront avec précision sur cet imprimé tous les éléments utiles à la prise en compte de leur demande et enverront cet imprimé dûment servi, accompagné des copies des notifications d'affectation sur les emplois implantés en ZUS, au service RH de leur direction .

Après réception des demandes, les directions vérifieront la recevabilité des demandes, calculeront les bonifications ASA et transmettront les dossiers aux bureaux gestionnaires d'administration centrale.

Après réception des dossiers, validés et complétés par les directions, les bureaux gestionnaires de centrale procéderont à l'attribution des bonifications ASA et à la reconstitution des carrières. Compte tenu de la complexité de l'opération, les carrières seront régularisées manuellement, selon l'ordre de réception des demandes.

Une déclaration des services effectués en ZUS sera-t-elle toujours nécessaire pour bénéficier de l'ASA ?

Non, le calcul et l'attribution de l'ASA, ainsi que sa prise en compte dans l'avancement d'échelon, seront, à terme, automatisés à la DGFIP.



Pour toute information complémentaire, veuillez prendre contact avec le service RH de votre direction.